



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Prestations de réalisations audiovisuelles
promotionnelles et institutionnelles au profit de
l'ISAE-SUPAERO**

N° du CCP : 2026ETU0019

**Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace
10 Avenue Marc Pégélin
BP 54032
31055 TOULOUSE CEDEX 4**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Prestations de réalisations audiovisuelles promotionnelles et institutionnelles au profit de l'ISAE-SUPAERO
	Type de contrat	Accord-cadre mono-attributaire
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

L'ESSENTIEL DES BONS DE COMMANDE

	Fréquence d'attribution des bons de commande	A la survenance du besoin
	Délai d'exécution des bons de commande	Durée maximale d'exécution des bons de commande : 12 mois. Défini par commande
	Pénalités	Prévues dans l'accord-cadre
	Résiliation des bons de commande	Prévue dans l'accord-cadre

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Type d'accord-cadre.....	6
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	6
1.5 - Réalisation de prestations similaires	7
2 - Pièces contractuelles	7
3 - Intervenants	7
3.1 - Sous-traitance	7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	8
5 - Protection des données à caractère personnel	11
6 - Missions	11
7 - Durée et délais d'exécution.....	11
7.1 - Durée du contrat	11
7.2 - Reconduction.....	11
8 - Prix.....	11
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	11
8.2 - Modalités de variation des prix.....	12
9 - Garanties Financières.....	13
10 - Avance.....	13
10.1 - Conditions de versement et de remboursement	13
10.2 - Garanties financières de l'avance.....	13
11 - Modalités de règlement des comptes.....	13
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	13
11.2 - Présentation des demandes de paiement.....	14
11.3 - Délai global de paiement	15
11.4 - Paiement des cotraitants.....	16
11.5 - Paiement des sous-traitants	16
12 - Conditions d'exécution des prestations.....	16
12.1 - Présentation des livrables.....	16
12.2 - Modifications techniques	17
12.3 - Arrêt de l'exécution des prestations	17
13 - Développement durable.....	17
13.1 Informations sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) générée par le déplacement des personnes :	17
13.2 Mesures proposées pour réduire les émissions de GES.....	17
14 - Constatation de l'exécution des prestations	18
14.1 - Vérifications	18
14.2 - Décision après vérification	18
16 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)	19
17 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	19
18 - Pénalités.....	19
18.1 - Pénalités de retard	19
18.2 - Pénalités pour travail dissimulé.....	20
18.3 - Autres pénalités spécifiques.....	20
19 - Assurances.....	20
20 - Clause de réexamen	21
21 - Résiliation du contrat ou d'un bon de commande.....	22

21.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre ou d'un bon de commande	22
21.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	22
22 - Règlement des litiges et langues	23
23 - Clauses complémentaires	23
24 - Clauses techniques particulières.....	23
24.1 Présentation de l'ISAE-SUPAERO	23
24.2 Contexte et objectif.....	23
24.3 Missions du titulaire.....	24
25 - Dérogations	27

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

Prestations de réalisations audiovisuelles promotionnelles et institutionnelles au profit de l'ISAE-SUPAERO (hors supports pédagogiques innovants).

Réalisation et production de vidéos de qualité professionnelle, intégrant toutes les étapes de production, de la conception et rédaction du scénario à la post-production, en passant par le tournage.

Ces vidéos seront diffusées sur tous supports digitaux (internet, réseaux sociaux, ...) et sur écrans à l'occasion de manifestations publiques (salons, colloques, réunions...). La durée approximative des vidéos sera déterminée lors des réunions préalables avec le Service Communication de l'ISAE-SUPAERO.

Deux missions sont à exclure :

- La production audiovisuelle de supports pédagogiques innovants de type MOOC (vidéo pour formation en ligne certifiante) ;
- Les prestations liées à la technique événementielle, intégrant les étapes de mise à disposition de régie audiovisuelle, de structure scénique, de personnels pour la réalisation et la production de manifestations événementielles (Cérémonie de remise de diplômes en présentiel ou distanciel, webinaires, colloques, etc.).

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté, lors de la survenance du besoin, au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Saisonnalité des commandes :

- Il n'y a pas de réelle saisonnalité des commandes, dans la mesure où ce contrat doit permettre d'avoir un prestataire réactif en fonction des besoins des différents services de l'ISAE-SUPAERO (Direction, départements d'enseignements, départements de recherche, etc.)
- Cependant, il est à noter que le service MPC (communication) connaît une forte activité de septembre à décembre.

A titre indicatif et non exhaustif, les événements récurrents susceptibles de faire l'objet d'une couverture audiovisuelle :

Événements	Dates informatives (non contractuelles)
Cérémonie de remise des diplômes	Décembre
Journée Portes Ouvertes	Automne
Village Entreprises	Automne
Cérémonie de remise des diplômes/boîte à questions	Décembre

Nota : Les commandes de prestations audiovisuelles éditorialisées nécessitant la présence/compétence d'un journaliste seront mineures.

Lieu(x) d'exécution : Les tournages auront lieu

- Principalement sur le campus de l'ISAE-SUPAERO - 10 avenue Marc Péglerin - 31400 Toulouse et/ou en région Occitanie
- Occasionnellement sur le reste du territoire français (Paris, Istres, etc...)

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Chaque sollicitation devra faire l'objet d'une présentation de devis correspondant aux prestations décrites (description du besoin). Le prestataire s'appuiera obligatoirement et exclusivement sur le bordereau des prix unitaires pour établir le devis.

Le tournage, le montage et la livraison devront être conformes au planning remis avec le devis.

La réalisation de prestations audiovisuelles peut nécessiter le tournage d'un événement particulier. Il pourra en effet arriver qu'une urgence s'impose et qu'une commande plus rapide soit établie par l'ISAE-SUPAERO, **le prestataire devra alors se mettre à la disposition de l'Institut pour réagir le plus rapidement possible et mettre une équipe légère à sa disposition, dans un délai de 48 heures maximum.**

Ce délai minimum devra être exceptionnel et concernera des prestations de faible envergure, nécessitant la mise à disposition de moyens techniques légers et d'une équipe faiblement constituée (ces délais ne concernent donc pas les tournages impliquant un drone et toute autre prestation nécessitant des demandes d'autorisation spécifiques.)

Au préalable, avant toute intervention :

- Le service communication s'engage à définir le périmètre du besoin : un cahier des charges précis de la demande sera transmis au titulaire.
- Une réunion préalable sera effectuée entre le du titulaire et le service Communication de l'ISAE-SUPAERO (seul le service de la Communication sera en lien avec le prestataire avec un référent pour chaque demande).

Lors de cette réunion préalable :

- Un brief sera finalisé avec le titulaire du marché par le service Communication de l'ISAE-SUPAERO. La prestation pourra intégrer la réalisation d'une note d'intention et du storyboard ou l'écriture complète du film, dialogues et voix off et d'y intégrer des sous-titrages en français et en langues étrangères (anglais et autres langues à définir).
 - Le nombre d'aller-retours entre l'envoi de la version n°1 et la version définitive devra être établi par écrit au début de chaque projet. En cas de non-respect du cahier des charges, le titulaire s'engage à prendre en charge et à effectuer les modifications nécessaires jusqu'à ce que le projet final réponde aux attentes initiales exprimées par l'ISAE-SUPAERO.
 - Un délai de remise du devis et d'exécution des prestations le cas échéant
- A l'issue de cette réunion, le titulaire transmettra au service Communication de l'ISAE-SUPAERO dans un délai annoncé et convenu entre les parties, une proposition de devis reprenant chacun des postes tels que définis au bordereau de prix ainsi qu'un planning de production. Ce planning mentionnera les réunions de présentation, les étapes de préproduction, de tournage et de post-production ainsi que la date de livraison de la vidéo

Si cette proposition est validée par le service Communication via son représentant, ce devis fera l'objet d'un bon de commande auprès du titulaire.

Si cette proposition n'est pas validée, un devis modificatif devra être proposé par le titulaire, et si nécessaire, une nouvelle réunion pourrait être décidée.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 12 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus ainsi que des lois, décrets, règlements ou directives de droit national, communautaire ou international régulièrement publiés et susceptibles d'affecter le présent marché.

Toute clause contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché figurant dans des documents établis par le titulaire est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire, en particulier, ne peuvent pas contredire les clauses contractuelles du marché.

3 - Intervenants

3.1 - Sous-traitance

Les tâches essentielles effectuées **exclusivement** par le titulaire sont :

- Le management de projet

Modalités d'acceptation et d'agrément

L'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire identifie dans son offre les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient en cours d'exécution du marché, le titulaire remet à l'acheteur un acte spécial de sous-traitance.

1) Déclaration de sous-traitance au moment de l'offre

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
- 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie
- 6° Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives (articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique).

2) Déclaration de sous-traitance après la notification du marché public :

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché :

- Le titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
 - un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4 : modèle fourni par le maître d'ouvrage sur demande) dûment complété, daté, signé et accompagné des justificatifs demandés.
 - **et au minimum 3 mois avant la date de début prévue d'intervention du sous-traitant (cf. Article 4 Confidentialité et mesures de sécurité - Contrôle primaire). Tout dossier incomplet suspendra le délai d'acceptation tacite du sous-traitant.**
- Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Ce processus sera arrêté plus précisément lors de la réunion de démarrage de l'accord-cadre (format de transmission, délai, etc...)

L'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultant pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

Si cet entrepreneur est un cotraitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Par principe, toutes les informations, tous les documents ou éléments de toute nature dont auraient connaissance les titulaires dans le cadre de l'exécution de leurs missions, sont réputés comme présentant un caractère confidentiel.

Les titulaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Mesures de sécurité, dispositions relatives au marché sensible :

Déclaration du titulaire du contrat sensible :

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense, de la sécurité nationale et du potentiel scientifique et technique de la nation, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection des informations et supports classifiés ou sensibles qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, le titulaire reconnaît :

- Avoir pris connaissance des articles 410-1, 413-7 et 413-9 à 413-12 du code pénal
- Qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage à faire signer une attestation de reconnaissance de responsabilité individuelle à l'ensemble du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations.

Par ce document, le personnel atteste :

- Avoir pris connaissance des articles 410-1, 413-7 et 413-9 à 413-12 du code pénal.
 - Qu'il n'a pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense, de la sécurité nationale ou du potentiel scientifique ou technique de la nation.
 - Que les informations qui lui seront confiées, qui sans relever du secret de la défense nationale, de la sécurité nationale ou du potentiel scientifique ou technique de la nation, nécessitent une vigilance particulière et ne pourront en aucun cas être communiquées à toute personne n'ayant pas le besoin d'en connaître.
 - Qu'elles se conformeront aux règles de protection des informations, au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations.
- Cette attestation de reconnaissance de responsabilité individuelle sera jointe à l'exemplaire du contrôle primaire conservé par le Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO.

Le titulaire du contrat sensible s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Il s'engage à ce que seules des personnes appartenant en propre à son entreprise soient employées à l'exécution des prestations de contrat sensible. L'emploi d'intérimaire est à exclure.

Il s'engage à ne pas sous-traiter de travaux du présent contrat sans autorisation préalable de l'autorité contractante. Il s'engage, pour les sous-traitances, à obtenir des sous-traitants les mêmes engagements que ceux qu'il prend au titre du présent contrat.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

Dispositions particulières :

Le titulaire s'engage :

- À remplacer les personnes qui n'auront pas été autorisées par le ministère des Armées,
- À assurer en permanence ladite prestation avec du personnel autorisé, y compris pendant les périodes estivales, fériées, de basse activité ou de RTT Direction.

Si le titulaire doit remplacer un membre de son personnel autorisé, il devra au préalable en avertir le prescripteur de l'ISAE-SUPAERO qui transmettra la demande au Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO (Officier de sécurité et / ou Officier de Sécurité adjoint). L'approbation du Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO sera obligatoire pour accéder à une telle demande.

Le titulaire s'engage à informer son personnel du caractère sensible du site, objet de la prestation, et l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les documents ou informations qu'il serait amené à connaître.

Le port du badge apparent sera obligatoire à l'intérieur des locaux sensibles.

Aucune publication ou communication écrite ou orale, concernant les travaux et informations en locaux sensibles ne pourra être faite par le titulaire. Il **doit, sans délai, avertir l'Officier de Sécurité et/ou l'Officier de Sécurité Adjoint de toute violation de l'obligation de confidentialité.**

Le titulaire déclare connaître toutes les contraintes existantes énoncées par les mesures de sécurité afférentes aux locaux sensibles du site à la date des présentes et s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses agents habilités exécutant les prestations.

Contrôle Primaire du personnel

Tous les personnels participant à l'exécution des prestations du présent marché en locaux sensibles, y compris les personnels de remplacement, doivent faire l'objet d'une procédure de contrôle primaire selon la réglementation en vigueur au sein du ministère des Armées.

Le titulaire s'engage à ne présenter au contrôle primaire que des personnes appartenant en propre à son entreprise ou à l'entreprise sous-traitante déclarée et acceptée par le Pouvoir Adjudicateur.

Chaque membre du personnel proposé par le titulaire devra être dûment agréé par le ministère des Armées préalablement à sa prise de fonction sur le lieu d'exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à :

- N'envoyer dans les locaux sensibles que des personnels ayant donné satisfaction au contrôle primaire,
- **Demander le contrôle primaire, en prévoyant un délai de deux mois pour son résultat.**

Procédure de contrôle primaire

À la notification du marché, le titulaire proposera les personnels qu'il compte employer pour l'exécution du marché comme suit :

- Élaboration du dossier de demande de contrôle primaire par le titulaire dès la notification du marché ou avant chaque changement de personnel pendant l'exécution du marché
- Envoi ou dépôt au Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO des demandes de contrôle primaire dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de notification du marché, ou trois mois avant la date présumée d'emploi sur le site dans le cas d'un remplacement pendant l'exécution du marché. Le formulaire devra être transmis avec une copie de la pièce d'identité (ID ou passeport) ou le titre de séjour pour le personnel hors Union Européenne.

Une demande de contrôle primaire devra être remplie pour chaque personnel employé pour l'exécution du marché dans les locaux sensibles.

La liste des agents du titulaire, comportant la fonction exercée pour chacun d'eux sera soumise à l'agrément du Pôle Sécurité-Défense du Service de Sécurité de l'ISAE-SUPAERO de sécurité de l'établissement avant le début d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remplacer les personnes qui n'ont pas été autorisées à accéder au site par le ministère des Armées.

Tout changement, même temporaire, de ces personnels, sera immédiatement porté à connaissance de l'Officier de Sécurité et/ou Officier de Sécurité Adjoint.

Dans le cas où les prescriptions du présent article ne seraient pas respectées, le titulaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité si l'accès des locaux sensibles est refusé à ses agents.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Missions

Les missions pouvant être commandées (en tout ou partie) sont les suivantes :

Mission(s)	Désignation
1	Conception et gestion de projet
2	Production
3	Post-production
4	Production de contenus par drone

Les missions sont détaillées à l'article 23.

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

7.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 36 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix indiqués au BPU incluent tous les frais liés à la prestation, tels que frais de déplacement, restauration, consommables etc. ainsi que les charges sociales pour tous les profils.

Aucun matériel audiovisuel ou autre propriété de l'ISAE-SUPAERO ne sera prêté au titulaire qui devra avoir en sa possession tout le matériel nécessaire à la réalisation de la prestation audiovisuelle.

8.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 09/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

La demande de révision des prix est à l'initiative du titulaire (ou à l'initiative de l'acheteur le cas échéant). Il adresse sa demande au service des achats.

Cette demande doit intervenir dans un délai d'un mois précédant la date anniversaire de la notification du marché.

La révision se formalise par la communication du bordereau de prix unitaires (BPU) et/ou de la décomposition des prix globaux forfaitaires (DPGF) au format Excel présentant les prix initiaux, les prix révisés, les formules de calcul (accessibles et modifiables).

La révision se formalise par la communication :

- du coefficient de révision des prix, accompagné de la formule de calcul (accessible et modifiable) détaillant les indices retenus conformément aux modalités de variation des prix indiqués ci-dessous pour vérification et validation par retour de mail par l'ISAE-SUPAERO
- après validation du coefficient de révision des prix par l'ISAE-SUPAERO, le titulaire transmet le bordereau de prix unitaires (BPU) au format Excel présentant les prix initiaux, les prix révisés, les formules de calcul (accessibles et modifiables) pour vérification et validation par l'ISAE-SUPAERO,
- après validation du BPU par l'ISAE-SUPAERO, le titulaire transmettra ces documents au format .pdf avec signature électronique de la personne habilitée à engager la société, et l'ISAE-SUPAERO procèdera à la notification des prix révisés.

A l'issue, le BPU révisé pourra être appliqué à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- 1) De la date anniversaire de la notification du marché.
- 2) De la date de notification des prix révisés (sans effet rétroactif), en cas de retard de transmission de ces éléments par le titulaire et entraînant ainsi un retard dans la validation de l'ISAE-SUPAERO.
- 3) Les devis émis avant la date d'application du BPU révisés (dans le cas 2)) resteront valables pendant deux mois.

Les prix (hors coefficients) sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient C_n :

$$P_n = P_o \times C_n$$

Avec

P_n : prix révisé au mois n

P_o : prix au mois zéro

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (010546296 (n) / 010546296 (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Indice (n) : valeur de l'indice de référence au mois n .
- Indice (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice connue comme définitive, publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'indice de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'indice 010546296 « Indices des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – CPF 59.11 – Production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision ».

9 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 20.000 € HT, en dehors de toute durée d'exécution dudit bon de commande, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Cette avance est calculée sur la base du montant du bon de commande diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 30,00 % du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécuté par le titulaire lorsque l'avance est inférieure ou égale à 15%.

Si l'avance est supérieure à 15.0 %, son remboursement commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint le pourcentage obtenu en application de la formule suivante : $80.0 \% - \text{pourcentage de l'avance (soit dans le cas d'une avance à 30\%, } 80\% - 30\% = 50\%)$.

Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI sous réserve des mentions différentes ci-dessous.

Périodicité et montant des acomptes et paiement pour solde :

- Si le délai d'exécution des prestations est inférieur à 3 mois, un seul paiement définitif après réception et décision de validation des prestations.

- Si le délai d'exécution des prestations est supérieur à 3 mois :

- Acomptes/factures trimestriels à terme échu (ces acomptes sont considérés comme des acomptes partiels non définitifs)
- Montant de chaque acompte : pourcentage de réalisation de la mission/élément de mission (ce pourcentage de réalisation sera fixé d'un commun accord entre les parties, en cas de désaccord, le pourcentage d'exécution retenu sera celui de l'ISAE-SUPAERO)
- dernier acompte/facture = paiement pour solde après décision de validation des prestations.

La dernière facturation ne pourra être mandatée qu'une fois l'ensemble des prestations prévues validées par le maître d'ouvrage (réunions, remise de livrables conformes, ...)

Dans le cas où le délai d'exécution des prestations est supérieur à 3 mois, d'un commun accord entre les parties, il pourra être procédé à un seul paiement définitif après réception et validation des prestations.

Outre les éléments énumérés à l'article 11.2, les acomptes ou factures comportent une récapitulation des acomptes perçus.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> :

- Y compris pour les factures relatives aux avenants/ordres de services
- Y compris pour les factures des co-traitants et des sous-traitants.

En cas de problème, lors de l'utilisation de Chorus-Pro ou dans la formulation des factures, adressez une demande à service.facturier@isae-supaero.fr

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, [le numéro du bon de commande et les références du contrat cadre \(référence de l'accord-cadre 2026ETU0019\)](#) et le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture (n° du bon de commande commençant par 45XXXXX);
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- 13° Une récapitulation des acomptes perçus

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur les informations suivantes, obligatoires pour déposer les factures sur le portail dédié :

- le numéro de SIRET de l'ISAE-SUPAERO : **130 004 278 00011**, qui permet d'identifier l'ISAE SUPAERO en tant que destinataire de la facture ;
- Identification du mandataire du groupement (en cas de co-traitance) : SIRET à communiquer par le mandataire du groupement
- Identification du co-traitant qui sous-traite (en cas de co-traitance ou de sous-traitance) : SIRET à communiquer par co-traitant qui sous-traite => à communiquer au sous-traitant
- le code service "**FACTURES avec ENGAGEMENT**" ;
- le **n° d'engagement** correspond au n° du bon de commande émis par l'ISAE ou au numéro EJ figurant sur la page de garde de l'acte d'engagement pour les marchés conclus à prix forfaitaires (**numéro au format 450000xxxx**).

NOTA :

- Les sous-traitants et co-traitants doivent déposer leurs factures à part de celle du titulaire/mandataire, ou le titulaire/mandataire peut déposer les factures de ses sous-traitants ou co-traitants, **mais** un dépôt = une facture. La dématérialisation ne permet plus que le titulaire ou le mandataire dépose un dossier de factures regroupant sa facture et celle des sous-traitants ou co-traitants.
- Le dépôt des factures doit se faire après service fait.
- Sur la facture, doit figurer le n° d'EJ, le nom du prestataire, son SIRET (optionnel mais conseillé), le RIB du marché (optionnel mais conseillé) les montants HT et TTC ainsi que le taux de TVA applicable, le N° du marché (si accord cadre à marché subséquent, il nous faut indiquer les 2 numéros), l'adresse de l'entreprise et la nature de l'achat.

(En cas de problème, lors de l'utilisation de Chorus-Pro ou dans la formalisation des factures adressez une demande à service.facturier@isae-sup aero.fr en précisant dans l'objet du courriel : la référence du contrat + objet de la demande)

En cas de modification des coordonnées bancaires, une demande doit être adressé à marches@isae-sup aero.fr

Toute facture non conforme et/ou parvenue avant l'échéancier de paiement prévu ou l'admission des prestations sera rejetée.

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

12 - Conditions d'exécution des prestations

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :

- Soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques (profil acheteur : La Place, courriels, plateformes d'échanges (ftp, ...)).
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Le titulaire interviendra exclusivement à la demande du Service Communication de l'ISAE-SUPAERO. Il désignera un correspondant unique pour toutes relations avec ce dernier. En cas de changement de correspondant en cours de contrat, le titulaire en informera le Service Communication de l'ISAE-SUPAERO.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI et de l'article 4 du présent CCP.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

12.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

- Remise des livrables par voie électronique et/ou sur des plateformes d'échanges (ftp, etc...) au service communication
- Les livrables pourront comprendre (liste non exhaustive) :
 - vidéo master
 - fichiers optimisés pour le web
 - fichiers optimisés pour les réseaux sociaux
 - versions sous-titrées
 - versions sans sous-titres
 - fichiers de sous-titrage
 - éléments graphiques réalisés dans le cadre du projet
 - fichiers sources / rushes à délivrer à la fin de chaque projet

12.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un ordre de service ou à un bon de commande modificatif ou complémentaire (cf. art. 20 Clause de réexamen).

12.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions d'un bon de commande, à l'issue de chaque phase d'intervention du prestataire (selon parties techniques clairement identifiées et assorties d'un montant dans le bon de commande ou le devis associé). La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution du bon de commande entraîne la résiliation du bon de commande.

13 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

"Informations sur les émissions de GES générées par le déplacement des personnes, optimisation des déplacements, formation à l'écoconduite, mode de transport"

13.1 Informations sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) générée par le déplacement des personnes :

Le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le déplacement du personnel mobilisé durant l'exécution du marché :

- En complétant par ses soins le tableau-bilan fourni en annexe au présent CCP « *Quantification des émissions de GES du déplacement du personnel mobilisé dans le marché* »
- Et communique cette annexe à l'acheteur sous format électronique en accès libre et facilement exploitable, au plus tard à la fin de chaque année civile.

Les modalités de renseignement de ce tableau sont explicitées à l'occasion de la réunion de lancement du marché et, dans tous les cas, l'acheteur se tient à la disposition du titulaire pour l'accompagner tout au long de l'exécution du marché dans le renseignement des informations demandées.

NOTA :

La quantification des émissions de GES repose sur le principe de calcul ci-dessous :

$\text{Émissions GES [kgCO}_2\text{e]} = \text{donnée d'activité [km]} \times \text{facteur d'émission [kgCO}_2\text{e/km]}$.

La donnée d'activité correspond à la distance parcourue en transport [km].

Le facteur d'émission s'exprime en [kgCO₂e/km].

Les facteurs d'émission utilisés dans l'annexe « *Quantification des émissions de GES du déplacement du personnel mobilisé dans le marché* » sont issus de la Base Empreinte de l'ADEME.

Les facteurs d'émissions de l'ADEME et données d'entrées d l'annexe « *Quantification des émissions de GES du déplacement du personnel mobilisé dans le marché* » pourront être mis à jour durant l'exécution du marché en fonction des évolutions de la Base empreinte de l'ADEME à venir.

13.2 Mesures proposées pour réduire les émissions de GES

En complément du tableau, le titulaire communique les mesures proposées pour réduire les émissions de GES : mode de transports utilisé, qualité de la flotte de véhicules,

Optimisation des déplacements :

Pour la réalisation des prestations objet du marché, le titulaire recourt lorsque la prestation et les trajets le permettent à des mesures visant à limiter et optimiser les déplacements du personnel mobilisé.

À ce titre, le titulaire doit privilégier les intervenants localisés à proximité des lieux d'exécution du marché, mutualiser les déplacements liés à plusieurs missions, planifier les interventions de manière à réduire les trajets superflus.

Lorsque la nature de la prestation le permet et que cela n'entrave pas le bon déroulement ni la qualité du service attendu, le titulaire recourt à une intervention à distance (visioconférence, accompagnement à distance, etc.). Ce recours à l'intervention à distance doit rester compatible avec les impératifs de coordination avec le bénéficiaire et de continuité du service public.

Mode de transport :

Pour la réalisation des prestations objet du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions de mobilité douce alternatives au transport routier motorisé.

Le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par le marché, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine (sans moteur) tels que les vélos, les trottinettes non électriques, les voitures à pédales, etc.

Ou les véhicules faiblement motorisés tels que les cyclomoteurs et les scooters, les vélos à assistances électriques etc.

Ou les transports en commun : train (TGV, TER, Intercités etc.), métro, bus, autocar, minibus, etc.

Si l'utilisation de véhicules individuels motorisés est indispensable dans le cadre de la réalisation des prestations du marché, le titulaire privilégie des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique conformes aux normes en vigueur.

La transmission à l'acheteur du tableau-bilan « Quantification des émissions de GES du déplacement du personnel mobilisé dans le marché » (annexe au présent CCP) prévu au sein de la clause Information sur les émissions de GES générées par le déplacement des personnes permet au titulaire, en le renseignant, de démontrer son recours à des solutions alternatives parmi celles listées ci-dessus.

Documents justificatifs à fournir attestant de l'organisation mise en place par le titulaire pour limiter et optimiser les déplacements du personnel mobilisé (y/c co-traitants et sous-traitants) pour l'exécution des prestations ainsi que les modes de transport utilisés :

- Un extrait de la politique interne détaillant les mesures mises en place pour les personnes affectées à la réalisation des prestations,
- Le nom des outils utilisés pour l'accompagnement à distance
- Un document attestant la mise à disposition d'aides (équipement de mobilité douce, remboursement des frais des transport au-delà de la réglementation en vigueur)
- Etc.

14 - Constatation de l'exécution des prestations

14.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de vérification signalée par le titulaire, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

Les vérifications seront effectuées par Service communication de l'ISAE-SUPAERO.

14.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, l'absence de notification de la décision du pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, ne vaut pas réception tacite.

Par dérogation à l'article 29.2 du CCAG-PI, en cas d'ajournement :

Le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire de représenter ses prestations mises au point dans un délai inférieur à quinze jours.

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG-PI, en cas de réfaction :

L'absence de notification d'une nouvelle décision, par le pouvoir adjudicateur dans le délai de quinze jours ne vaut pas acceptation tacite des observations du titulaire.

La validation ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant, sauf mention contraire indiquée dans la commande ou dans la validation de l'élément de mission précédent.

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

16 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ISAE-SUPAERO, à l'adresse suivante :

<https://portal.aprovall.com/app/>

Remarque : La plateforme e-attestation devient Aprovall. En cas de difficultés, une FAQ et un service d'aide sont disponibles pour aider à la prise en main de la nouvelle ergonomie du logiciel directement sur la plateforme. A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'ISAE-SUPAERO pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

17 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur, de manière définitive et pour le monde entier.

Il est rappelé que les droits sont cédés exclusivement à l'ISAE-SUPAERO à des fins de promotion institutionnelle.

L'ISAE-SUPAERO dispose ainsi d'un droit exclusif d'exploiter, d'adapter, de reproduire et de commercialiser les livrables sous toutes les formes, sans limitation de support ni de nombre d'exemplaires. Le titulaire s'interdit expressément d'utiliser pour son propre compte ou de céder à des tiers tout ou partie des résultats issus de la présente prestation.

18 - Pénalités

Les pénalités sont applicables par jour calendaire sauf mention contraire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés tout au long du marché et/ou lors du règlement pour solde.

Des retenues provisoires pourront également être appliquées sur chaque acompte.

Les pénalités peuvent se cumuler entre elles pour un même manquement contractuel.

Ces dispositions ne préjugent aucunement d'éventuelles décisions de justice.

18.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité fixée à 75,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Cependant, l'acheteur se réserve la possibilité d'exonérer partiellement ou totalement le titulaire des pénalités appliquées sur demande et justifications.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire, sur simple constat.

18.2 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 100,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

18.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence réponse dans les délais à une demande identifiée comme urgente	Forfaitaire	200 €	Par manquement
Absence de réponse dans les délais à une demande	Forfaitaire	100 €	Par manquement
Remise d'un livrable non conforme à la commande	Jour calendaire	100€	
Dans le cas de défaut de transmission de l'annexe « <i>Quantification des émissions de GES du déplacement du personnel mobilisé dans le marché</i> » prévus au sein de la clause développement durable	Journalière	50 €	
Dans le cas de défaut de transmission des documents justificatifs des mesures proposées pour réduire les émissions de GES	Journalière	50 €	Par document

19 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation. Les dommages de toute nature qui en résulteraient causés par le titulaire ou par toute personne intervenant pour son compte, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire. Les prescriptions du présent article s'appliquent même si les dommages se sont produits postérieurement à la date d'acceptation des prestations et/ou date de livraison des matériels, dès lors qu'un lien de causalité est établi entre lesdits dommages et l'exécution du marché. Déclaration de sinistres : Le titulaire doit : - aviser le représentant du pouvoir adjudicateur sans délai, et au plus tard dans les cinq jours de sa survenance, de tout sinistre subi ou causé du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché, - faire, dans les conditions et délais prévus par chacune des polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire, toutes déclarations aux compagnies d'assurances, - tenir régulièrement informé le représentant du pouvoir adjudicateur de toutes ses démarches et du suivi du règlement de sinistre. L'absence de couverture d'un dommage par la police d'assurance n'exonère le titulaire d'aucune responsabilité. A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire sauf faute lourde ou faute entièrement imputable au pouvoir adjudicateur. Les préjudices subis par le pouvoir adjudicateur du fait de la dégradation aux biens ou la suppression de données appartenant au pouvoir adjudicateur par le titulaire ou par toute personne intervenant pour son compte, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

20 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un ordre de service au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un ordre de service (sauf mention contraire) pour tenir compte notamment :

Modification de la composition du groupement

- dans le cas d'opération de restructuration de société (rachat, fusion ou acquisition, ...) ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche, sous réserve, si nécessaire, de proposer un ou plusieurs nouveaux membres remplissant les conditions de participation définies.

Erreurs matérielles

- des conséquences d'erreurs matérielles de rédaction des documents contractuels (omissions, imprécisions, contradictions, contexte réglementaire obsolète, etc...)

Evolution des conditions économiques et techniques

- de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part et la structure de la formule de variation d'autre part pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :
 - si l'application de la formule de variation prévue fait apparaître une variation de plus de 4% par rapport au prix initial,
 - si la définition de l'indice de la formule de variation venait à être modifiée ou si l'indice cessait d'être publié,
 - la clause de variation des prix est inadaptée (erreur dans la formule, etc...)

Complétude du Bordereau des Prix

- de la nécessité de complétude du Bordereau des Prix (BP), notamment afin de pouvoir rajouter des prix, des taux horaires/journaliers, des coefficients. La clause de variation des prix s'appliquera à ces nouveaux prix (hors coefficients) avec o = valeur de l'indice de référence au mois de la notification de l'ordre de service ou définit dans l'OS.

Complétude des missions

- de la nécessité de modification/complétude des missions identifiées dans le CCP, notamment afin de pouvoir modifier/rajouter des missions, éléments de mission qui seraient devenus nécessaires sans que cela ne modifie de manière substantielle l'objet du contrat.

Evolution de la législation ou de la réglementation

- de l'évolution de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, des données personnelles.

Modifications des bons de commande

- de la nécessité de modifier certains éléments du bon de commande en cours d'exécution (notamment délai, prestations, livrable). Ces modifications feront l'objet d'un bon de commande modificatif ou complémentaire.

21 - Résiliation du contrat ou d'un bon de commande

21.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre ou d'un bon de commande

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre ou d'un bon de commande pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de résiliation, le titulaire ou ses ayants droits s'engagent à remettre au maître d'ouvrage tout document en leur possession nécessaire à la poursuite de la mission et à rendre les documents qui lui auraient été fournis.

Le pouvoir adjudicateur doit pouvoir exploiter, modifier, lire et imprimer le cas échéant les documents.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

21.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre et le cas échéant, du/des bon(s) de commande en cours d'exécution. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre et/ou du/des bon(s) de commande en cours d'exécution est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre et/ou du/des bon(s) de commande en cours

d'exécution, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

22 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

23 - Clauses complémentaires

Dérogation au principe d'exclusivité du titulaire de l'accord-cadre

Il pourra être dérogé au principe d'exclusivité de l'accord-cadre dans les cas suivants :

- En cas d'absence de réponse à une consultation, de retard dans l'émission des devis, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à un autre prestataire pour les prestations objet de la consultation.
- En cas de retard dans l'exécution des prestations commandées, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par une autre société

24 - Clauses techniques particulières

24.1 Présentation de l'ISAE-SUPAERO

Leader mondial de l'enseignement supérieur pour l'ingénierie aérospatiale, l'ISAE-SUPAERO offre une gamme complète et unique de formations de très haut niveau : les formations ingénieur ISAE- SUPAERO et par ingénieur par apprentissage, un master « Aerospace Engineering » enseigné en anglais, 5 masters orientés recherche, 15 Mastères Spécialisés.

L'ISAE-SUPAERO développe une politique de recherche très largement tournée vers les besoins futurs des industries aérospatiales ou de haute technologie. Cette proximité avec le monde industriel se caractérise également par le développement d'une politique de chaires d'enseignement et de recherche dans des domaines stratégiques et par la participation de très nombreux intervenants industriels aux enseignements, où ils présentent aux étudiants les dernières innovations technologiques ainsi que les meilleures pratiques industrielles. Une recherche qui s'appuie sur 6 écoles doctorales du site toulousain, et notamment l'Ecole Doctorale Aéronautique Astronautique (EDAA) dont l'ISAE-SUPAERO est établissement support.

L'ISAE-SUPAERO est membre fondateur de l'Université Fédérale de Toulouse, au sein de laquelle il anime l'axe aérospatial avec des initiatives comme le GIS microdrones ou le Centre spatial universitaire toulousain (CSUT).

Sur le plan international, l'ISAE-SUPAERO coopère avec une centaine de grandes universités européennes (TU Munich, TU Delft, ETSIA Madrid, Politecnico Torino et Milano, KTH Stockholm, Imperial College, Cranfield, ...), nord-américaines (Caltech, Stanford, Georgia Tech, UC Berkeley, EP Montreal...), latino - américaines et asiatiques.

L'ISAE-SUPAERO rassemble 100 enseignants et chercheurs, 1.800 professeurs vacataires issus du monde professionnel, et près de 1900 étudiants en formation initiale. Plus de 40 % de ses 650 diplômés annuels sont étrangers. Son réseau d'alumni s'appuie sur plus de 24000 anciens diplômés. (Site internet : <http://www.isae-supaero.fr>).

24.2 Contexte et objectif

Contexte :

L'ISAE-SUPAERO souhaite poursuivre le développement de son rayonnement et son attractivité à l'international, à travers la visibilité et la notoriété :

- de la marque ISAE-SUPAERO ;

- de la promesse de marque ISAE-SUPAERO ;
- de l'offre de formations de l'Institut auprès d'une cible prioritaire constituée de jeunes diplômés et cadres en activités ;
- de ses activités de recherche, en s'appuyant sur le triptyque formation-recherche-innovation.

Les cibles identifiées sont constituées des : étudiants universitaires, partenaires actuels et prospects académiques, industriels, institutionnels, alumni, professeurs d'enseignement secondaire et supérieur, étudiants en classes préparatoires et lycéens. Parmi celles-ci, les cibles internationales sont considérées comme des cibles prioritaires.

A l'échelle internationale, les cibles sont identifiées en particulier dans les zones géographiques suivantes : Europe du Nord (Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Suède, Norvège), Canada, USA, Amérique Latine, Chine, Inde, Asie du Sud-Est (Singapour, Vietnam, Thaïlande, Malaisie, Indonésie).

Pour atteindre les objectifs de développement du rayonnement et de l'attractivité de l'ISAE-SUPAERO, l'ensemble de la communication de l'ISAE-SUPAERO est régie par une stratégie bien définie, articulée autour de sa promesse de marque :

« Au cœur du développement de l'ingénierie aérospatiale depuis 1909, nous vous donnons les clés pour inventer le monde de demain. »

Cette promesse de marque s'appuie sur les 3 vérités suivantes :

- Ouverture et diversité : le foisonnement d'un écosystème riche et varié et une approche interdisciplinaire ;
 - Socle d'excellence : la transmission de bases solides à une formation d'excellence éprouvée ;
 - Dynamique d'invention : l'accompagnement des projets, parcours et inventions individuels et collectifs.
- L'ISAE-SUPAERO se mobilise également autour de sa raison d'être : former autour des enjeux aérospatiaux des ingénieurs de haut niveau scientifique, humanistes, innovants et capables de maîtriser la complexité des défis du monde de demain, pour maintenir à la pointe mondiale l'industrie et la recherche aéronautiques et spatiales européennes, tant civiles que militaires.

Objectif de la mission :

Dans ce contexte, l'ISAE-SUPAERO souhaite faire appel à une agence de production audiovisuelle pour la réalisation et la production de vidéos de qualité professionnelle, intégrant toutes les étapes de production, de la conception et rédaction du scénario à la post-production, en passant par le tournage.

Ces vidéos seront diffusées sur tous supports digitaux (internet, réseaux sociaux, ...) et sur écrans à l'occasion de manifestations publiques (salons, colloques, réunions...). La durée approximative des vidéos sera déterminée lors des réunions préalables avec le Service Communication de l'ISAE-SUPAERO.

Deux missions sont à exclure :

- La production audiovisuelle de supports pédagogiques innovants de type MOOC (vidéo pour formation en ligne certifiante) ;
- Les prestations liées à la technique événementielle, intégrant les étapes de mise à disposition de régie audiovisuelle, de structure scénique, de personnels pour la réalisation et la production de manifestations événementielles. (Cérémonie de remise de diplômes en présentiel ou distanciel, webinaires, colloques, etc.).

24.3 Missions du titulaire

Prestations audiovisuelles de type événementiel

Le présent marché porte sur la réalisation de prestations audiovisuelles professionnelles destinées à valoriser l'image, les activités, les formations, la recherche, l'innovation, les événements et les projets de l'ISAE-SUPAERO.

Le titulaire assurera l'ensemble de la chaîne de production audiovisuelle, depuis la phase de conception jusqu'à la livraison des contenus finalisés.

Les prestations pourront notamment prendre la forme de :

- films institutionnels ;
- reportages ;
- portraits ;
- interviews ;
- témoignages ;
- capsules vidéo ;
- clips promotionnels ;
- vidéos événementielles ;
- vidéos de vulgarisation scientifique ;
- contenus destinés aux réseaux sociaux ;
- animations en motion design ;
- formats hybrides associant plusieurs de ces approches.

Les productions pourront être réalisées en français ou en anglais et être adaptées à différents formats de diffusion (16:9, 1:1, 9:16 ou tout autre format adapté aux usages numériques).

1. Conception & gestion de projet

Selon la nature du projet, le titulaire assurera une phase de préparation comprenant tout ou partie des prestations suivantes :

- analyse du besoin exprimé par le service Marketing Prospection et Communication ' MPC)
- participation aux réunions de cadrage
- rédaction d'une note d'intention
- élaboration d'un synopsis
- rédaction d'un scénario
- écriture des dialogues et/ou de la voix off
- élaboration du storyboard
- préparation des interviews
- préparation des éléments graphiques et animations

Certaines productions pourront, à titre ponctuel, nécessiter un accompagnement éditorial spécifique. Dans ce cas, le titulaire devra être en capacité de mobiliser un journaliste, un rédacteur audiovisuel ou tout autre profil équivalent disposant des compétences nécessaires à la préparation éditoriale, à la conduite d'entretiens et à la structuration des contenus. Ces prestations à caractère journalistique demeurent toutefois accessoires et représentent une part limitée des besoins de l'ISAE-SUPAERO (20% environ). La majorité du travail éditorial, de la définition des messages et de la coordination des contenus est assurée en interne par le service MPC.

2. Production

Le titulaire aura en charge la réalisation des tournages nécessaires à la production des contenus audiovisuels.

Les prestations pourront concerner notamment :

- la couverture d'événements institutionnels
- les cérémonies
- les inaugurations
- les conférences
- les colloques
- les journées portes ouvertes
- les événements étudiants
- les activités pédagogiques
- les activités de recherche
- les projets d'innovation
- les partenariats académiques et industriels
- les portraits d'étudiants, diplômés, enseignants, chercheurs ou partenaires.

Les tournages pourront comprendre :

- interviews
- prises de parole

- reportages
- captations d'ambiance
- prises de vues illustratives
- prises de son directes
- séquences scénarisées.

Le titulaire prendra en charge l'ensemble des moyens humains nécessaires :

- réalisateur
- cadreur
- ingénieur du son
- monteur
- motion designer
- tout autre profil requis pour la bonne exécution de la prestation
- journaliste le cas échéant

Le titulaire déterminera la composition de l'équipe de tournage adaptée à chaque projet afin de garantir un résultat professionnel conforme aux attentes de l'ISAE-SUPAERO.

L'unité de tournage sera mobilisée au minimum pour une demi-journée.

Les tournages devront être réalisés conformément aux standards professionnels en vigueur et suivre l'évolution des formats audiovisuels.

Les vidéos devront être livrées au minimum en Full HD 1080p. Le titulaire devra être en capacité de produire et de livrer des contenus en Ultra HD 4K, 5K ou tout format supérieur répondant aux standards du marché, avec une qualité d'image optimale.

Le titulaire devra respecter la charte graphique, la charte vidéo et les recommandations de marque de l'ISAE-SUPAERO en vigueur au moment de la prestation.

Les images devront également prendre en compte les directions imposées par la guideline iconographique de l'ISAE-SUPAERO et faire cohabiter des images dans l'action (humain au cœur de l'action), « inspirationnelles » (espace, lumière, ciel, air...) et High-Tech (détails techniques, équipement de recherches...).

3. Post-production

Le titulaire assurera l'ensemble des opérations de post-production nécessaires à la livraison de contenus finalisés de qualité professionnelle.

Les prestations pourront notamment comprendre :

- importation et sécurisation des rushes
- dérushage
- montage image
- montage son
- mixage audio
- enregistrement de voix-off
- étalonnage
- correction colorimétrique
- habillage graphique
- création de synthés
- animation motion design
- intégration d'éléments graphiques
- incrustations
- sous-titrage
- exportation dans les formats demandés

Langue des vidéos : Français & anglais (voix off et sous-titrage)

Texte voix off : Le texte de la voix off pourra faire l'objet d'un travail d'écriture collaboratif entre l'ISAE-SUPAERO et l'agence de production. Il devra cependant respecter les principes de tons de voix, d'expression et de champ lexical établis par le manuel de marque.

Les retranscriptions seront faites par le prestataire quand il s'agira de la même langue (français/ sous-titrage français ou anglais/ sous titrage anglais). En revanche, dans les autres cas, l'ISAE-SUPAERO fournira les traductions que le prestataire intégrera à la vidéo.

Musique et enregistrement voix off : le prestataire devra soumettre une sélection de musiques au choix de l'ISAE-SUPAERO pour chaque projet. Un casting de voix-off sera proposé à l'ISAE-SUPAERO pour chaque projet. Les enregistrements, arrangements et mixages seront assurés par le prestataire.

Le titulaire devra être en capacité de fournir différentes déclinaisons d'un même contenu adaptées aux usages digitaux :

- version longue
- teaser
- bumper
- capsule courte
- format vertical
- format carré
- formats réseaux sociaux

4. Production de contenus par drone

Dans le cadre de prestations audiovisuelles spécifiques, le titulaire devra être en capacité de proposer des prises de vues aériennes par drone lorsque celles-ci présentent un intérêt pour la réalisation des contenus.

Le pilotage du drone devra être assuré par un professionnel disposant de l'ensemble des autorisations, certifications, assurances et habilitations requises par la réglementation en vigueur.

Le titulaire devra produire, sur demande de l'ISAE-SUPAERO, tout document attestant de sa conformité aux exigences réglementaires applicables.

Les prestations pourront comprendre :

- prises de vues aériennes vidéo
- prises de vues photographiques aériennes
- prises de vues intérieures lorsque la réglementation et les conditions de sécurité le permettent

Le titulaire assurera l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la réalisation de ces prestations.

En tout état de cause, pour l'ensemble des prestations du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à une obligation de résultat.

25 - Dérogations

- L'article 5 du CCP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17 du CCP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 18.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 18.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 18.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 18.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 21.1 du CCP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles